

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 386

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 49

Compléter l'alinéa 57 par les mots :

« après avis des organisations nationales les plus représentatives des établissements de soins de suite et de réadaptation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition des plateaux techniques spécialisés et l'élaboration d'une liste limitative des plateaux techniques susceptibles de bénéficier d'un financement complémentaire afin de couvrir les charges non couvertes par les tarifs et les montants forfaitaires constituent un enjeu essentiel de la réforme du financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation.

Le présent amendement a pour objet d'associer les organisations nationales représentatives de ces établissements à l'élaboration de la liste prévue par l'article L. 162-23-7 nouveau, afin d'assurer une vision commune de l'ensemble des établissements de santé sur les critères à prendre en compte pour définir les plateaux techniques.